

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL (Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1244863-71-2109
Dossier accréditation : AM-2001-8004
Montréal, le 3 mai 2022

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Jacques David

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est
Partie demanderesse

c.

FIQ — Syndicat des professionnelles en soins de Montérégie-Est
Partie défenderesse

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE DE RÉVISION OU RÉVOCATION

L'APERÇU

[1] La FIQ — Syndicat des professionnelles en soins de Montérégie-Est, demande la révision ou la révocation d'une ordonnance rendue par le Tribunal le 23 septembre 2021¹

¹ 2021 QCTAT 4730

(TAT-1). Il invoque avoir découvert des faits nouveaux qui auraient pu justifier une décision différente et un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider².

[2] Dans cette décision, TAT-1 accueille une demande d'intervention en redressement par le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est, l'employeur, et ordonne notamment aux infirmières œuvrant à l'unité de natalité de l'Hôpital Pierre-Boucher, de cesser immédiatement de refuser de façon concertée d'effectuer des heures supplémentaires obligatoires (TSO) pour le quart de nuit du 23 septembre 2021.

[3] Le syndicat allègue que les ordonnances ont été rendues en l'absence de toute preuve du refus concerté des infirmières d'effectuer des heures supplémentaires sur le quart régulier en cause. Des faits nouveaux le révèlent selon lui. Il prétend également que l'ordonnance a été obtenue de manière à porter préjudice au service auquel le public a droit, aux droits fondamentaux des salariées, à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS)³, et à leur code de déontologie.

[4] Selon le syndicat, la demande d'intervention avait pour but non pas d'assurer le service auquel le public a droit, mais de permettre à l'employeur de continuer à imposer le TSO sans avoir à rendre des comptes et de négliger ses obligations. Non seulement demande-t-il la révision de la décision de TAT-1, mais aussi à ce qu'une ordonnance soit rendue contre l'employeur afin qu'il cesse de porter atteinte au service auquel le public a droit, qu'il prenne toutes les mesures à sa portée pour éviter le recours au TSO et qu'il tienne compte des ressources disponibles lorsqu'il détermine les services offerts au public.

[5] L'employeur conteste la requête. Il allègue que le syndicat ne fait pas état de faits nouveaux au sens de la LITAT. Il souhaite administrer une preuve qu'il aurait pu exposer devant TAT-1 et en soumettre également une qui est postérieure à l'ordonnance rendue. Il recherche une nouvelle appréciation des faits. Or, il fait valoir que la révision n'est pas un appel.

[6] Selon lui, la décision de TAT-1 ne contient aucun vice de fond ou de procédure. Il a respecté ses obligations en matière d'équité procédurale en permettant aux parties d'être entendues et de faire valoir leurs prétentions.

[7] Enfin, il soutient qu'il n'appartient pas au Tribunal de régler le conflit qui oppose les parties ni d'analyser si le recours au TSO contrevient aux codes de déontologie

² Il s'appuie sur les paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 49 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1 (LITAT).

³ RLRQ, c. S-4.2

applicables, aux droits fondamentaux des salariés, à la LSSSS ou à la santé et sécurité des salariées.

[8] Les questions en litige sont les suivantes :

- Le syndicat fait-il valoir des faits nouveaux de nature à justifier une décision différente?
- L'ordonnance rendue contient-elle un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider?

[9] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal en révision considère que les faits que le syndicat souhaite mettre en preuve ne sont pas des faits nouveaux au sens de l'article 49 de la LITAT. De même, la décision contestée, rendue dans le contexte urgent d'une demande d'intervention en matière de services essentiels, ne contient aucun vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider, que ce soit sur le plan de l'équité procédurale, de l'appréciation du droit applicable ou des allégations de fait portées à la connaissance de TAT-1.

[10] Le Tribunal siégeant en révision n'est pas le forum approprié pour trancher le litige qui oppose les parties quant à l'usage du TSO. La demande d'ordonnance du syndicat formulée en révision constitue une nouvelle demande d'intervention. L'instance de révision ne constitue pas le véhicule procédural approprié pour en débattre en premier lieu.

[11] La requête du syndicat n'est pas fondée et doit être rejetée.

LE CONTEXTE

[12] Le 22 septembre 2021 vers 18 heures, l'employeur transmet verbalement au Tribunal une demande d'intervention en redressement fondée sur les articles 111.16 et suivants du *Code du travail*⁴ (le Code). Il affirme que 15 infirmières membres de l'unité de négociation représentée par le syndicat travaillant sur le quart de soir à l'unité de natalité de l'Hôpital Pierre-Boucher, ont indiqué qu'elles refuseraient d'effectuer du TSO lors du quart de nuit commençant à minuit le 23 septembre.

[13] Suite à l'échec de la conciliation, TAT-1 a tenu en urgence une audience téléphonique vers 22 h 30 où il a entendu les représentants des parties sur la base de leurs allégations respectives. Aucun document n'a été produit et aucun témoin n'a été entendu.

⁴ RLRQ, c. C-27.

[14] Il conclut à un refus concerté des infirmières d'effectuer des heures supplémentaires sur le quart de nuit et que cela constitue un conflit entre les parties qui se situe en dehors de l'exercice légal du droit de grève. Dans ce contexte, il détermine que ce conflit porte ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit. Il rend donc l'ordonnance contestée communiquée aux parties vers 23 h 30, mais elle est datée du 23 septembre 2021.

[15] Le 22 octobre 2021, le syndicat dépose sa demande de révision à l'appui de laquelle il produit un courriel daté du 23 septembre 2021 et une déclaration sous serment (*déclaration*) datée du 21 octobre de monsieur Pierre Dionne, vice-président aux relations de travail du syndicat, de même qu'une déclaration de madame Audrey Marineau, une infirmière, portant la même date.

L'ANALYSE

[16] L'article 51 de la LITAT établit que les décisions du Tribunal sont sans appel et exécutoires. Ce n'est qu'exceptionnellement que le Tribunal peut intervenir en révision. Les motifs de révision limités sont prévus à l'article 49 de la LITAT :

49. Le Tribunal peut, sur demande, réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'il a rendu :

1° lorsque est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;

[...]

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à l'invalider.

[...]

[Soulignements ajoutés]

Le syndicat fait-il valoir des faits nouveaux de nature à justifier une décision différente?

[17] Le syndicat s'appuie sur le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 49 de la LITAT, soit la découverte de faits nouveaux. Ces faits sont relatés dans trois documents produits à l'audience :

- Un courriel daté du 23 septembre 2021 à 14 h 51 de monsieur Pierre Dionne, adressé à madame Ingrid Tremblay, coordonnatrice des services relations de travail, rémunération et avantages sociaux de l'employeur;
- Une déclaration datée du 21 octobre de monsieur Pierre Dionne; et

- Une déclaration datée du 21 octobre de madame Audrey Marineau, une infirmière de l'unité de natalité.

[18] Ces documents font état d'une part, de la situation générale de l'organisation des postes, des quarts de travail et des heures supplémentaires à l'unité de natalité de l'Hôpital Pierre-Boucher à l'époque contemporaine et d'autre part, d'événements survenus le soir du 22 septembre, avant et après l'ordonnance de TAT-1 et le lendemain.

[19] La jurisprudence du Tribunal est bien établie quant à la portée du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 49 de la LITAT⁵. La partie qui invoque la découverte d'un « *fait nouveau* » doit démontrer l'existence des éléments suivants :

- La découverte postérieurement à la décision d'un fait qui existait au moment de l'audience;
- La non-disponibilité de cet élément de preuve au moment de l'audience devant la première formation;
- Le caractère déterminant qu'aurait eu cet élément de preuve sur le sort du litige, s'il eût été connu et administré en temps utile.

[20] En d'autres termes, le fait nouveau au sens de l'article 49 de la LITAT est un fait qui existait au moment de la tenue de l'audience, mais qu'il était impossible pour la partie qui l'invoque de le connaître bien qu'elle ait fait preuve d'une diligence raisonnable⁶.

[21] Le recours en révision pour ce motif ne permet pas à une partie de parfaire, compléter ou bonifier après coup la preuve qu'elle pouvait présenter devant le premier juge administratif⁷. Le recours en révision ou en révocation s'inscrit dans le contexte de la finalité de la décision initiale et du principe de la stabilité des décisions⁸.

⁵ *Bourdon c. Commission des lésions professionnelles*, [1999] C.L.P. 1096 (C.S.); *Municipalité de St-Félix-de-Dalquier c. Lefebvre*, 2004 QCCRT 0508; *Gariépy c. Autobus Gaudreault inc.* 2008 QCCLP 1280; *Toitures P.L.M. inc. c. Carrier*, C.L.P., 2009 QCCLP 4779; *Succession Marius Deschamps c. Unimin Canada Itée*, C.L.P. 2009 QCCLP 6202; *Mabe Canada inc. (F) c. Lévesque*, 2015 QCCLP 663; *Paré c. Gesfab inc.*, 2016 QCTAT 7212; *Kafando c. Consertek Télécom inc.* 2017 QCTAT 251; et *Sibomana c. Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec*, 2021 QCTAT 1954; et *Bergeron c. Alliance des professeures et professeurs de Montréal*, 2022 QCTAT 1385.

⁶ *Résidences Le Monastère - SEC enr. c. Lavoie*, 2010 QCCLP 8259; *Starks c. Ricotta Gomes*, 2012 QCCRT 0101; *Ngadja c. Syndicat des employé(e)s de l'Institut de réadaptation Gingras-Lindsay-de-Montréal (FSSS-CSN)*, 2017 QCTAT 762.

⁷ *Cormier c. Commission des lésions professionnelles*, 2009 QCCS 730; *Gariépy c. Autobus Gaudreault inc.*, précitée note 6; *Kafando c. Consertek Télécom inc.*, précitée, note 5.

⁸ *Kafando c. Consertek Télécom inc.*, précitée, note 5.

[22] Le recours en révision n'est pas non plus l'occasion de prouver *a posteriori* ce qui aurait pu l'être au moment de l'audience initiale ou de combler des lacunes dans sa preuve :

[44] La jurisprudence nous enseigne également que l'interprétation retenue de la notion de « *fait nouveau* » ne doit pas avoir pour effet de permettre à l'une des parties l'ajout d'une « preuve future » relativement à un litige pour lequel l'enquête initiale avait été déclarée close et sur la base de laquelle une décision finale et sans appel a été rendue. De même, ce recours ne peut offrir à l'une ou l'autre des parties l'occasion de combler des lacunes dans la preuve administrée lors de l'audience devant le premier juge administratif⁹.

[23] Enfin, l'élément de preuve révélé par le « *fait nouveau* » doit être susceptible d'avoir un effet déterminant sur le sort du litige. Est-ce que cet élément de preuve, s'il avait été soumis en temps opportun, aurait été suffisant pour soulever un débat incontournable quant au sort du litige? Dans la négative où la décision apparaît fondée sur d'autres éléments, le fait nouveau invoqué n'est pas déterminant¹⁰.

[24] Ici, le syndicat affirme avoir eu connaissance de ces faits uniquement après l'audience, lesquels démontreraient notamment l'absence d'action concertée de la part des infirmières. Compte tenu des circonstances et de la demande d'intervention urgente, il n'a pu les colliger en temps utile en prévision de l'audience. Les représentants syndicaux ne pouvaient tout simplement pas prendre le pouls des infirmières trop occupées sur le quart de travail. Au moment de l'audience, le syndicat ne pouvait en faire plus. Il n'a donc pas pu répondre aux allégations de l'employeur.

Le courriel de monsieur Pierre Dionne du 23 septembre 2021

[25] Les affirmations du syndicat ne peuvent valoir à l'égard du courriel du 23 septembre 2021 qui est postérieur à l'ordonnance rendue par TAT-1. Il fait d'ailleurs état des problématiques qui résultent des démarches de l'employeur avant et après l'émission de l'ordonnance. Il ne peut s'agir d'un fait nouveau au sens de l'article 49 de la LITAT.

[26] Le Tribunal en révision considère que le courriel du 23 septembre de monsieur Pierre Dionne est en fait une toute nouvelle preuve que le syndicat souhaite introduire et faire apprécier comme si elle avait été administrée devant TAT-1. Il s'agit d'une preuve future, forcément inadmissible en révision.

[27] Par ailleurs, monsieur Dionne a assisté à l'audience devant TAT-1. Tous les éléments contenus au courriel du 23 septembre et se rapportant à des faits survenus

⁹ *Division Hexagone (ciment et bétonnage) c. Richer*, 2020 QCTAT 3310.

¹⁰ *Charron c. Marché André Martel inc.*, 2011 QCCLP 5854.

avant celle-ci auraient pu être administrés en preuve. Cela n'a pas été fait. La preuve ne révèle pas que le syndicat représenté par une procureure a été empêché de le faire.

La déclaration de Pierre Dionne du 21 octobre 2021

[28] La première partie de la déclaration de monsieur Dionne fait état de la problématique liée au recours au TSO par l'employeur à l'unité de natalité avant le 22 septembre, qu'il qualifie d'abusif et le compare avec ce qui se fait ailleurs chez l'employeur.

[29] La seconde partie fait état des démarches effectuées tant par le syndicat que par l'employeur au moment du changement de quart de travail le 22 septembre en début de soirée. Un plan est finalement établi pour ce quart. Monsieur Dionne est surpris d'apprendre la demande d'intervention de l'employeur par le biais d'un agent de relations du travail du Tribunal vers 20 heures en prévision du quart de nuit.

[30] Il se dit étonné puisqu'alors il n'est pas possible selon lui de savoir à ce moment s'il y aura une réelle problématique ou un refus, concerté ou non, de la part des infirmières d'effectuer des heures supplémentaires. Il affirme ne pas avoir été en mesure de vérifier alors les allégations de l'employeur dans le cadre de la demande d'intervention au sujet d'une action concertée, car les salariées étaient au travail et bien occupées.

[31] Le Tribunal constate que les deux premières parties de la déclaration de monsieur Dionne constituent une recension de faits dont il aurait pu faire part au moment de l'audience, à tout le moins sommairement. Le syndicat n'allègue pas en avoir été empêché. Il n'est pas allégué non plus que TAT-1 ait refusé d'entendre quelconque preuve de part ou d'autre.

[32] Ces faits existaient au moment de l'audience. Le syndicat n'a pas démontré qu'il n'a pas pu en prendre connaissance avant la tenue de celle-ci. Il ne s'agit donc pas de faits nouveaux au sens de l'article 49 de la LITAT. Ils ne peuvent pas être considérés en révision ou révocation.

[33] Plus encore, l'affidavit de monsieur Dionne n'a pas l'effet de nier l'affirmation qu'a faite madame Ingrid Tremblay, pour l'employeur, lors de l'audience au sujet de l'action concertée de refuser d'effectuer du TSO durant le quart de nuit du 23 septembre, l'unique objet de la demande d'intervention. Monsieur Dionne admet ne pas avoir été en mesure de vérifier et donc encore moins de nier l'existence d'une action concertée au moment de l'audience.

[34] Les éléments factuels que présentent ces deux premières parties de la déclaration n'étaient pas de nature à justifier une décision différente.

[35] La troisième partie de la déclaration fait état du déroulement de l'audience devant TAT-1 et de la déclaration qu'y a faite madame Ingrid Tremblay voulant qu'il y ait eu une action concertée de refuser le TSO selon les dires d'une partenaire d'affaire des relations de travail de l'employeur rapportant elle-même les paroles d'un salarié. Cette partenaire n'était pas présente à l'audience devant TAT-1.

[36] Monsieur Dionne mentionne de plus qu'il a été question de l'apport possible de cadres pour donner des soins, mais cela a été écarté pour des questions d'habilitation professionnelle. Pour l'employeur, dit-il, la seule façon d'assurer les services était de demander une ordonnance.

[37] Cette partie de la déclaration n'apporte aucun fait nouveau. Elle fait plutôt état du déroulement de l'audience et d'un argument sur la valeur probante de l'affirmation de madame Tremblay au sujet de l'existence d'une action concertée, qualifiée implicitement de ouï-dire.

[38] Faut-il le rappeler, le recours en révision n'est pas l'occasion de compléter les arguments présentés ou d'en ajouter de nouveaux à l'égard de la même question après que la décision ait été rendue. Il ne permet pas non plus d'apprécier autrement la preuve ou les arguments soulevés devant une première formation.

[39] Dans la quatrième partie de la déclaration, monsieur Dionne rapporte la réaction des salariées finalement appelées à effectuer du TSO sur le quart de nuit à la suite de l'ordonnance rendue. Il fait également état des conséquences envisagées par l'employeur si elles refusaient par la suite de se présenter à leur prochain quart de travail, le lendemain.

[40] Monsieur Dionne explique les démarches qu'il a effectuées par la suite auprès de l'employeur, soit l'envoi du courriel du 23 septembre en après-midi où il dénonce une forme d'intimidation de sa part à l'égard des infirmières.

[41] Il ajoute avoir rencontré les infirmières le 24 septembre. Il en conclut qu'il n'y a eu aucune action concertée de refuser le TSO sur le quart de nuit du 23 septembre 2021. Il dénonce donc l'ordonnance émise qui a été utilisée pour intimider les salariés et les forcer à contrevenir à leur code de déontologie, soit de travailler malgré leur épuisement.

[42] Cette quatrième partie est constituée essentiellement d'éléments factuels qui sont survenus postérieurement à l'audience et après que l'ordonnance ait été rendue. Encore une fois, il s'agit d'éléments de preuve future qui ne peuvent pas être considérés, dans le cadre d'un recours en révision, pour apprécier la légalité de l'ordonnance urgente rendue par TAT-1.

[43] Somme toute, la déclaration de monsieur Dionne ne fait état d'aucun fait nouveau au sens de l'article 49 de la LITAT et ne peut être considéré en révision ou révocation.

La déclaration d'Audrey Marineau du 21 octobre 2021

[44] Madame Marineau est l'une des infirmières de l'unité de natalité appelée à faire du TSO durant le quart de nuit du 23 septembre 2021. Outre son cheminement de carrière, elle explique l'impact du recours fréquent au TSO par l'employeur notamment sur les démissions et l'épuisement des infirmières de façon générale et en contexte de pandémie de Covid-19. Elle fait état de ses obligations déontologiques à titre d'infirmière.

[45] Elle décrit la situation à l'unité de natalité en prévision du quart de soir du 22 septembre et les craintes que les difficultés se répètent pour le quart de nuit, le 23 septembre. Les gestionnaires ont fait le tour des infirmières afin de savoir qui accepterait de demeurer en poste durant le quart suivant, en TSO.

[46] Elle précise ne pas avoir été impliquée dans quelque action concertée que ce soit pour le quart de nuit ni n'avoir été informée d'une telle action. Elle a même la conviction qu'il n'y en a pas eu. Malgré ses hésitations et malgré la démission d'une collègue, elle a accepté d'effectuer le quart de nuit à la suite de l'ordonnance du Tribunal.

[47] Elle croit néanmoins que le Tribunal aurait dû s'assurer du respect de ses obligations déontologiques et de ses droits fondamentaux.

[48] Le Tribunal retient que l'essentiel de cette déclaration révèle des éléments qui pouvaient être connus en temps utile en prévision de l'audience tenue par TAT-1. En effet, les impacts réels ou perçus du TSO sur les services et les salariées sont alors connus du syndicat. Si tant est que cela soit pertinent au traitement de la demande d'intervention ciblée de l'employeur le soir du 22 septembre 2021, il ne s'agit pas de faits nouveaux.

[49] Par ailleurs, les affirmations de madame Marineau à l'égard de l'absence d'action concertée constituent une opinion recueillie, par surcroît après l'audience.

[50] Somme toute, le syndicat ne fait valoir aucun fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente par TAT-1 dans le contexte de la demande urgente dont il était saisi.

[51] Sous le vocable de faits nouveaux, le syndicat tente ici d'introduire une preuve après que la décision sans appel ait été rendue. Cela n'est pas permis en révision ou révocation.

L'ordonnance rendue contient-elle un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider?

[52] Les tribunaux supérieurs, la Commission des relations du travail et maintenant le Tribunal ont bien établi, que les termes utilisés à l'article 49 de la LITAT font référence à une erreur manifeste de droit ou de fait ayant un effet déterminant sur l'issue de la décision¹¹. Il a été décidé que le recours en révision ou en révocation ne peut être assimilé à un appel ni à une occasion de faire réévaluer la preuve, de la bonifier ou d'ajouter un argument. Le recours en révision est beaucoup plus étroit que le recours en appel¹².

[53] La Cour d'appel du Québec a récemment rappelé le rôle du Tribunal en révision ou révocation¹³ :

[13] Rappelons en effet que le recours créé par cette disposition n'est ni un appel (les décisions du TAT sont sans appel en vertu de l'art. 51 *L. i. t.a.t.*) ni (pour d'évidentes raisons constitutionnelles) l'équivalent d'un contrôle judiciaire et qu'il implique donc une norme d'intervention plus sévère, la fonction de révision étant limitée à la seule correction des vices de fond ou de procédure (ce qui peut justifier la révocation ou la modification de la décision initiale)¹⁴. Cela étant, et pour éviter que la révision ne devienne un appel ou ne mime le contrôle judiciaire, la jurisprudence définit strictement le « vice », et en particulier le « vice de fond » dont il est ainsi question (la notion de « vice » étant utilisée dans plusieurs lois québécoises prévoyant un recours comme celui de l'art. 49 al. 1 [3] *L. i. t.a.t.*¹⁵). Ainsi, comme l'écrit la Cour :

[65] Nous l'avons vu, un vice de fond n'est pas une divergence d'opinions ni même une erreur de droit. Un vice de fond de nature à invalider une décision est une erreur fatale qui entache l'essence même de la décision, sa validité même.¹⁶

[14] On parle donc ici d'une erreur si grossière qu'elle invalide la décision ou en fait une décision qui, à sa lecture même, est indéfendable (un qualificatif fort), une erreur, en somme, dont « la gravité, l'évidence et le caractère déterminant »¹⁷ sautent aux yeux¹⁸. C'est à l'identification et à la correction de ce genre d'erreur qu'est limité le pouvoir de révision conféré au TAT par l'art. 49 al. 1 (3°) *L. i. t.a.t.*

[Soulignements ajoutés – Références omises]

[54] Ainsi, à moins qu'il arrive à la conclusion que le premier juge administratif a commis une erreur de fait ou de droit manifeste et déterminante ou a porté atteinte aux règles de justice naturelle ou d'équité procédurale, le juge administratif saisi d'une requête en révision ne peut pas écarter la conclusion à laquelle en vient le juge

¹¹ *Bourassa c. Commission des lésions professionnelles*, [2003] C.L.P. 601 (C.A.); *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4479 c. Syndicat des travailleuses et travailleurs des Centres jeunesse de Montréal (C.S.N.)*, 2003 QCCRT 0142; *Laberge c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3535*, 2017 QCTAT 1740; *Tabbah c. Produits Zinda Canada inc.*, 2020 QCTAT 3347; *Draganic c. Restaurant Le Jarry (2006) inc.*, 2021 QCTAT 5600.

¹² *Beaupré-Gâteau c. Commission des relations du travail*, 2015 QCCS 1430; *Larose c. Ville de Chambly*, 2021 QCTAT 3291.

¹³ *Corbi c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1899.

administratif qui a rendu la décision attaquée et il ne peut y substituer sa propre conclusion. En somme, il ne peut réviser ou révoquer une décision uniquement parce qu'il n'interprète pas le droit ou n'apprécie pas la preuve comme le premier juge administratif¹⁴.

[55] Qu'en est-il de la décision de TAT-1?

[56] Le syndicat reproche d'abord à TAT-1 d'avoir rendu une ordonnance en l'absence de preuve de part et d'autre, dans un contexte où le syndicat n'a pas pu vérifier les allégations de l'employeur.

[57] Il convient de rappeler que le 22 septembre 2021, TAT-1 intervient en fin de soirée suite à une demande verbale de l'employeur dans un contexte très précis et urgent en services essentiels prévu aux articles 111.16, 111.7 et 111.8 du Code :

111.16. Dans les services publics et les secteurs public et parapublic, le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, faire enquête sur un lock-out, une grève ou un ralentissement d'activités qui contrevient à une disposition de la loi ou au cours duquel les services essentiels prévus à une liste ou une entente ne sont pas rendus.

Le Tribunal peut également tenter d'amener les parties à s'entendre ou charger une personne qu'il désigne de tenter de les amener à s'entendre et de faire rapport sur l'état de la situation.

111.17. S'il estime que le conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit ou que les services essentiels prévus à une liste ou à une entente ne sont pas rendus lors d'une grève, le Tribunal peut, après avoir fourni aux parties l'occasion de présenter leurs observations, rendre une ordonnance pour assurer au public un service auquel il a droit, ou exiger le respect de la loi, de la convention collective, d'une entente ou d'une liste sur les services essentiels.

Le Tribunal peut :

1° enjoindre à toute personne impliquée dans le conflit ou à toute catégorie de ces personnes qu'elle détermine de faire ce qui est nécessaire pour se conformer au premier alinéa du présent article ou de s'abstenir de faire ce qui y contrevient ;
[...]

111.18. Le Tribunal peut, de la même manière, exercer les pouvoirs que lui confèrent les articles 111.16 et 111.17 si, à l'occasion d'un conflit, il estime qu'une action concertée autre qu'une grève ou un ralentissement d'activités porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

[Soulignements ajoutés]

¹⁴ *Laberge*, précitée, note 11. Désistement du pourvoi en contrôle judiciaire du demandeur et demande en déclaration de procédures abusives de la mise en cause accueillie [2017] AZ-51426241 (C.S.); *Larose*, précitée, note 12.

[58] En matière de services essentiels, l'intervention du Tribunal est de nature urgente. Lorsqu'il intervient en dehors de l'exercice légal du droit de grève, il doit essentiellement conclure à l'existence d'un conflit entre les parties, lequel donne lieu à une action concertée qui porte ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit. Pour faire cette détermination, le Code mentionne que le Tribunal doit donner l'occasion aux parties de présenter leurs observations.

[59] Cette dernière obligation n'implique pas que le Tribunal dispose de tous les arguments et de toute la preuve que peuvent souhaiter présenter les parties dans le cadre d'une audience habituelle¹⁵.

[60] D'ailleurs, le Code prévoit une disposition exceptionnelle en matière de services essentiels :

111.22. Lorsque le Tribunal agit en vertu d'une disposition du présent chapitre, les articles 21 à 23, 35 et 45, les deuxième et troisième alinéas de l'article 46 et les troisième et quatrième alinéas de l'article 51 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) ne s'appliquent pas.

[Notre soulignement]

[61] L'article 35 de la LITAT, prévoyant que le Tribunal ne procède sur dossier que si les parties y consentent, ne s'applique donc pas à ce type de recours. Il se lit comme suit :

35. Avant de rendre une décision, le Tribunal permet aux parties de se faire entendre par tout moyen prévu à ses règles de preuve et de procédure. Il peut toutefois procéder sur dossier s'il le juge approprié et si les parties y consentent.

[62] Le Tribunal en révision retient qu'après avoir entendu les observations des parties présentes et actives lors de l'audience téléphonique, TAT-1 a d'abord constaté qu'il y avait un conflit entre les parties qui résulte d'une action concertée à l'égard du TSO.

[63] Le sens du mot conflit est large et englobe tout désaccord ou litige qui oppose les parties. Cela est reconnu depuis longtemps¹⁶. L'existence d'un conflit n'est pas remise en cause ici.

[64] En fonction de son appréciation des arguments et des faits soulevés par les parties, TAT-1 a considéré que ce conflit portait ou était vraisemblablement susceptible

¹⁵ *Syndicat des infirmières, infirmières auxiliaires et inhalothérapeutes de l'Est du Québec (CSQ) c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie*, 2021 QCTAT 2125.

¹⁶ Idem note 15.

de porter préjudice à un service auquel le public a droit. En conséquence, il a rendu l'ordonnance en cause.

[65] TAT-1 a considéré en effet que l'affirmation de l'employeur non contredite devant lui au moment de l'audience, voulant que quinze (15) infirmières, membres de l'unité de négociation représentée par le syndicat et travaillant à l'unité de natalité de l'Hôpital Pierre-Boucher, sur le quart de soir ont indiqué qu'elles refuseraient d'effectuer des heures supplémentaires obligatoires lors du quart de nuit commençant à minuit le 23 septembre était suffisante pour conclure à l'existence d'une action concertée dans le cadre du conflit.

[66] Le syndicat estime néanmoins que même en l'absence des faits nouveaux qu'il tente d'introduire, il y a absence de preuve quant à l'action concertée de salariées. Paradoxalement, le syndicat admet qu'il n'était pas en mesure de contredire les affirmations de l'employeur au moment de l'audience sur la demande d'intervention. TAT-1 était donc fondé de s'appuyer sur l'affirmation de l'employeur, en l'absence même d'allégation au contraire. En cette matière, il n'est pas requis d'établir l'intention de chacune des personnes impliquées d'agir de façon concertée¹⁷.

[67] En somme, TAT-1 a considéré que les allégations et les arguments des parties suffisaient pour décider de la demande¹⁸. Il n'est pas allégué en révision qu'il ait refusé d'entendre quelque preuve que ce soit. De plus, il n'était pas requis selon le Code ou la LITAT d'entendre un ou des témoins de faits. Il a essentiellement exercé le pouvoir d'intervention que le Code lui accorde en tenant compte des paramètres qu'il lui impose dans ce contexte particulier caractérisé par l'urgence.

[68] La situation était effectivement urgente le soir du 22 septembre à 22 h 30 et portait sur des soins infirmiers requis dans une unité névralgique de natalité. Il fallait dès lors y remédier comme le reconnaît le Code. Il n'a pas alors été question de traiter de la question plus vaste du TSO ou de son usage par l'employeur ou encore des obligations déontologiques des infirmières.

[69] Le syndicat insiste. Il allègue que l'ordonnance émise par TAT-1 est de nature à porter préjudice au service auquel le public a droit en forçant des infirmières salariées à effectuer des heures supplémentaires jusqu'à l'épuisement, de même qu'à leurs droits fondamentaux, à leurs obligations déontologiques, à la LSSSS et à l'ordre public en général.

[70] Il ajoute que dans le cadre de la demande d'intervention de l'employeur, l'ordonnance de TAT-1 aurait dû viser ce dernier afin d'assurer le service auquel le public a droit. Il affirme qu'il devrait faire preuve de diligence afin de prendre tous les moyens à

¹⁷ Idem note 15.

¹⁸ Idem note 15.

sa portée pour éviter le TSO et tenir compte de ses ressources lorsqu'il détermine les soins de santé offerts au public.

[71] Dans ce contexte, selon le syndicat, l'ordonnance de TAT-1 est également déraisonnable.

[72] Le Tribunal en révision rappelle que TAT-1 était saisi uniquement d'une demande d'intervention en redressement de la part de l'employeur. C'est ce à quoi il s'est astreint en urgence le soir du 22 septembre 2021. Il n'y avait alors aucune demande d'intervention de la part du syndicat. Il n'en a pas été question non plus. Cela n'est pas contesté.

[73] C'est la décision de TAT-1 qui est soumise à la révision en fonction du recours dont il était saisi. La demande du syndicat formulée qu'au moment d'exercer un recours en révision de cette décision constitue une toute nouvelle demande d'intervention. Elle ne peut être traitée en révision par le Tribunal comme s'il agissait en première instance sur une telle demande.

[74] Par conséquent, il n'appartient pas au Tribunal siégeant en révision de régler le conflit qui oppose les parties et d'analyser dans le cadre du présent recours si l'utilisation du TSO contrevient aux droits fondamentaux, à la LSSSS, au code de déontologie des infirmières ou à toute autre obligation légale. Il ne s'agit pas du bon forum pour en débattre, aussi important soit le conflit et ses conséquences pour les parties.

[75] La situation actuelle se distingue de l'affaire récente *Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec — FIQ c. Tribunal administratif du travail*¹⁹. Dans ce cas, la Cour supérieure a annulé une décision du Tribunal qui rejette de façon préliminaire une demande d'intervention syndicale basée notamment sur les articles 111.16 et suivants du Code²⁰ contre des employeurs du réseau de la santé. Le Tribunal avait conclu qu'il n'était pas compétent pour entendre le fond de la demande syndicale. La FIQ alléguait également une gestion fautive, négligente et abusive du recours au TSO, par les établissements de santé portant atteinte ou susceptible de porter atteinte aux services auxquels la population a droit en plus de mettre en péril l'intégrité et la santé des salariés qu'il représente. La Cour supérieure a estimé que le Tribunal devait entendre le fond de la demande syndicale.

[76] Dans le cas présent, le syndicat tente une démarche similaire, mais à l'étape de la révision, alors que TAT-1 n'a pas été saisi de cette question. Le raisonnement de la

¹⁹ 2022 QCCS 718, demande d'autorisation d'en appeler à la Cour d'appel, présentable le 16 mai 2022. Bien que le jugement ait été rendu postérieurement à l'audience, les parties ont fait état de l'affaire alors pendante.

²⁰ *FIQ — Syndicat des professionnelles en soins des Cantons-de-l'Est et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal*, 2019 QCTAT 1912, demande de révision rejetée 2019 QCTAT 5434.

Cour n'est donc pas ici applicable. La demande et les arguments à ce sujet n'ont tout simplement pas été soumis à TAT-1.

[77] Dans ces circonstances, l'ordonnance n'est entachée d'aucun vice de fond ou de procédure.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

REJETTE la demande de révision de la **FIQ — Syndicat des professionnelles en soins de Montérégie-Est.**

Jacques David

M^e Jean-François Pedneault
MONETTE BARAKETT, S.E.N.C.
Pour la partie demanderesse

M^e Isabelle Boivin
Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 4 février 2022

JD/ab